

## Arrêt

n°67 538 du 29 septembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile: x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

# LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 avril 2011, avec la référence x.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

- 1.1. Admis au séjour en qualité de conjoint d'une Belge, le requérant a été mis en possession d'une « carte F », le 30 octobre 2009.
- 1.2. Le 17 février 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 17 mars 2011. Cette décision, prise sous la forme d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :
- « Selon le rapport de cohabitation du 07.02.2011, établi par la police de Molenbeek-Saint-Jean, la cellule familiale est inexistante. En effet, le couple est séparé depuis le 01.12.2010. »

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

- 2.1.1. Dans une première partie de son argumentaire, spécifiquement dirigée à l'encontre de la décision mettant fin au droit de séjour du requérant, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'article 33 de la Constitution et du principe de l'indisponibilité des compétences administratives, du principe d'incompétence de l'auteur de l'acte (*sic*), du principe de délégation de compétence, de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 18/03/2009 (*sic*) ».
- 2.1.2. A cet égard, après avoir relevé « [...] qu'aucune délégation de compétence du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile à l'Office des Etrangers n'est formalisée par un écrit. [...] », elle soutient, en substance, que la décision querellée méconnaît les dispositions et « principes » qu'elle invoque en termes de moyen et que la décision querellée doit, selon elle, être annulée pour le motif qu'elle émane d'un auteur incompétent pour la prendre.

Elle ajoute qu'à son estime, l'enseignement de l'arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 par le Conseil de céans, portant, contrairement à la thèse qu'elle soutient, que « […] Il y a lieu de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] » est critiquable. A cet égard, elle fait valoir que si elle ne conteste pas « [...] le premier paragraphe [concluant la jurisprudence en cause, portant que tant le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, Monsieur M. Wathelet, que la Ministre chargée de la Politique de migration et d'asile, Madame J. Milquet, sont compétents pour prendre des décisions individuelles sur la base des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée, et ce, sans que la Ministre doive déléguer formellement ses compétences au Secrétaire d'Etat qui lui est adjoint] [...] en ce que le Secrétaire d'Etat dispose de compétences attribuées qui ne sont pas contestées [...] », elle considère, en revanche que le second paragraphe de conclusion de cette même jurisprudence, relatif à la délégation de certains pouvoirs du Ministre compétent à certains fonctionnaires de l'Office des étrangers, est incorrect pour le motif que, selon elle, « [...] un raisonnement par analogie en ce domaine est simplement illégal [...] ».

- 2.1.3. Toujours dans la première partie de son argumentaire, la partie requérante prend ensuite un deuxième moyen de la violation « des articles 62 et 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, de prudence et du principe de bonne administration, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux (sic) ».
- 2.1.4. A cet égard, après avoir effectué un rappel théorique, d'une part, des obligations que recouvrent, selon elle, l'exigence de motivation formelle des actes administratifs, ainsi que, d'autre part, de la notion d'erreur manifeste d'appréciation, elle soutient, en substance, dans ce qui peut être lu comme une première branche, que « [...] titulaire d'un droit de séjour, il n'appartenait pas et plus au requérant de prouver l'existence effective d'une vie conjugale. Que la charge de la preuve incombait donc à l'Office des Etrangers. Qu'elle (sic) devait donc faire usage de son pouvoir avec prudence et diligence et veiller à ne pas léser les droits fondamentaux du requérant. [...] Que loin de faire usage d'un devoir de prudence, la partie adverse ne fait état que d'un seul rapport de police pour justifier sa décision. Que ce rapport n'est, par ailleurs, pas annexé à la décision attaquée. [...] Que dans le cas présent, [...] la seule raison à l'absence de cohabitation commune pendant la période décrite est due à l'absence d'entente entre le requérant et le fils de [son épouse]. [...] Que depuis [...], [son épouse] réside effectivement avec le requérant. [...] Que toute audition de l'un ou l'autre intéressé par la partie adverse aurait permis ce constat. [...] Que la partie adverse a commis donc une erreur manifeste d'appréciation de la situation conjugale du requérant. [...] ».

Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, après avoir effectué un rappel théorique des obligations auxquelles la partie défenderesse était, selon elle, tenue quant à la motivation formelle de la décision litigieuse au regard des dispositions de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée CEDH), la partie requérante ajoute que la motivation de la décision querellée « [...] ne montre pas de manière suffisamment claire que la partie adverse a procédé de manière approfondie à la balance des intérêts exigée par l'article 8 de la Convention précitée [...] », arguant « [...] Qu'in specie l'état de conjoint est plein et entier. Qu'il s'agit donc d'un élément négligé par la partie adverse et devant nécessairement être mis en balance. [...] Que la motivation offerte n'est donc nullement adéquate. [...] ».

- 2.2.1. Dans une seconde partie de son argumentaire, spécifiquement dirigée à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire assortissant la décision litigieuse, la partie requérante prend ce qu'il y a lieu de considérer comme un troisième moyen de la violation « de l'article 62 de la loi du 15/12/1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ».
- 2.2.2. A cet égard, après avoir après avoir effectué un rappel théorique des obligations que recouvre, selon elle, l'exigence de motivation formelle des actes administratif et partant du postulat « [...] qu'une décision mettant fin au droit de séjour ne s'accompagne que 'le cas échéant' d'un ordre de quitter le territoire. [...] », la partie requérante soutient, en substance, que « [...] si l'administration fait usage de cette faculté, elle se doit de motiver sa décision administrative. Qu'in specie, aucune motivation relative à l'ordre de quitter le territoire n'est formalisée dans la décision litigieuse. [...] Que cette décision viole donc les dispositions visées au moyen. [...] ».

#### 3. Discussion.

3.1.1. En l'espèce, sur le premier moyen, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans les développements de sa requête consacrés à ce premier moyen, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 33 de la Constitution.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.1.2. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans un arrêt n°41 300, prononcé le 31 mars 2010 statuant sur des contestations identiques, dont l'enseignement constitue, par voie de conséquence, une réponse adéquate aux contestations de la partie requérante portant sur la compétence dont disposait, en l'occurrence, le fonctionnaire ayant pris la décision querellée pour la partie défenderesse, qu'il y a lieu « [...] de considérer que la délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, à certains fonctionnaires de l'Office des Etrangers, prévue dans l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, vaut également en ce qui concerne le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, qui [...] a également les mêmes matières dans ses compétences. [...] ».

Dans cette mesure, le premier moyen n'est pas sérieux ni, partant, fondé.

Le Conseil précise que les griefs formulés en termes de requête à l'encontre de cette jurisprudence ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède, dès lors que, d'une part, l'on peut raisonnablement s'interroger sur l'intérêt de la partie requérante aux dits griefs, dans la mesure où, ayant explicitement validé le premier des deux paragraphes venant conclure la motivation de la jurisprudence qu'elle critique, elle admet de manière implicite mais certaine le bien-fondé de ladite motivation, dont le second paragraphe de conclusion, à l'encontre duquel elle formule ses griefs, n'est que la résultante.

D'autre part, force est de constater également qu'en tout état de cause, le « [...] raisonnement par analogie [...] » reproché par la partie requérante au Conseil de céans manque en fait ou, plus exactement, procède d'une lecture parcellaire et erronée de la motivation de l'arrêt en cause, dont les termes clairs révèlent qu'elle résulte moins d'un mode de raisonnement particulier, que de l'application des dispositions légales concernées, interprétées à la lumière du principe de la continuité du service public, dont il est d'emblée fait état dans le premier des nombreux développements qui la constituent.

3.2.1. Sur le deuxième moyen, en ses deux branches réunies, le Conseil constate, à titre liminaire, qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans les développements de sa requête, de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, du reste abrogé par la loi du 15 septembre 2006.

Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil renvoie, sur ce point, à l'enseignement de la jurisprudence administrative constante déjà rappelé au point 3.1.1. du présent arrêt.

3.2.2. Sur le reste du deuxième moyen, en sa première branche, le Conseil rappelle que tant l'article 40bis que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, sur la base desquels le requérant avait introduit sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de conjoint de Belge, ne reconnaissent formellement un droit de séjour au membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne ou d'un Belge que dans la mesure où ledit membre de la famille « accompagne » ou « rejoint » ledit citoyen de l'Union européenne ou ledit Belge.

Le Conseil rappelle également qu'en application de l'article 42quater, § 1er, alinéa 1er, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de la famille d'un Belge durant les deux premières années de son séjour en cette qualité, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune entre les membres de la famille concernés, sauf si, le cas échéant, l'intéressé se trouve dans un des cas prévus au § 4 de cette même disposition.

Or, en l'occurrence, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur la constatation, fixée dans le rapport établi par la police de Molenbeek-Saint-Jean du 7 février 2011 dont il est fait à l'appui de la décision querellée, que le requérant et son épouse vivaient séparés depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010.

Le Conseil relève également que, pour s'opposer à cette constatation, corroborée par celle, effectué dans ce même rapport de police, que l'appartement visité ne comporte que les effets personnels du requérant, la partie requérante se borne à faire valoir que « [...] la seule raison à l'absence de cohabitation commune pendant la période décrite est due à l'absence d'entente entre le requérant et le fils de [son épouse]. [...] Que depuis [...], [son épouse] réside effectivement avec le requérant. [...] », soit autant d'éléments qui, dès lors qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de la décision entreprise et ce, en vertu de la jurisprudence administrative constante qui considère qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Par conséquent, le Conseil ne peut qu'estimer que c'est à tort que la partie requérante prétend, en termes de requête, qu'en prenant la décision querellée pour les motifs qui y sont repris, la partie défenderesse aurait « […] commis une erreur manifeste d'appréciation de la situation conjugale du requérant […] » ou méconnu les dispositions et principes visés en termes de moyen.

Le Conseil précise que les griefs formulés en termes de requête quant au fait que la partie défenderesse, d'une part, aurait pris sa décision en se fondant sur un rapport de police unique dont aucune copie n'aurait été jointe à l'acte attaqué et, d'autre part, n'aurait pas pris la précaution d'entendre les intéressés au préalable, ne sont pas de nature à énerver la conclusion qui précède.

En effet, s'agissant, tout d'abord, du premier de ces griefs, le Conseil observe que, pour être unique, le rapport de police dont il est fait état dans la décision querellée n'en fait pas moins état des déclarations du requérant relatives au fait que le couple vit de manière séparée depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010, dont la partie défenderesse a estimé pouvoir conclure que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et son épouse était inexistante, sans que la partie requérante n'ait, pour sa part, pu établir, dans le cadre du présent recours, que cette conclusion serait erronée.

Le Conseil observe également qu'en l'occurrence, dès lors que la décision attaquée fait clairement apparaître que la partie défenderesse considère que le requérant et son épouse sont séparés et qu'il n'existe plus entre eux une « cellule familiale » qui justifierait le maintien du droit de séjour du requérant, déduisant ces considérations des constats effectués dans le cadre du rapport de police précité, la seule circonstance que le rapport de police susmentionné ne soit pas joint à l'acte attaqué ne permet pas d'en déduire pour autant que la partie requérante ne serait pas en mesure de comprendre la justification de la décision prise. En l'occurrence, il résulte, au contraire, à suffisance des contestations émises par le requérant à l'encontre du constat de l'absence de cellule familiale mentionné dans l'acte attaqué, telles qu'elles ont été rappelées dans les lignes qui précèdent, que le requérant a parfaitement compris la motivation fondant l'acte en cause.

Ensuite, quant au second de ces griefs, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002) que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit au regroupement familial en qualité de conjoint d'une Belge - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci - en l'occurrence, les motifs pour lesquels l'absence de cohabitation du couple aurait dû être envisagée comme ne mettant pas en péril l'existence d'une vie conjugale effective -, ce que le requérant est manifestement resté en défaut de faire, en manière telle qu'il ne peut davantage raisonnablement soutenir que l'administration aurait été tenue de l'entendre, ou son épouse, sur une situation dont il ne conteste pas ne pas l'avoir informée en temps utile.

Il s'ensuit que la première branche du second moyen n'est fondée en aucun de ses aspects.

3.2.3. Quant à la seconde branche du deuxième moyen, dans laquelle la partie requérante explicite son argumentation relative à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH ou, à tout le moins, à la méconnaissance, par la partie défenderesse, des obligations qui lui incombaient à cet égard, en termes de motivation de la décision querellée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée'

n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* dans le point 3.2.2. du présent arrêt que le requérant n'a pas valablement démontré l'existence dans son chef d'une vie commune entre lui-même et son épouse susceptible d'être mise à mal par la décision querellée.

La réalité d'une vie familiale du requérant avec son épouse n'étant pas établie, la partie requérante ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pourvu la décision querellée d'une motivation détaillée sur ce point.

3.3. Enfin, quant au troisième et dernier moyen, dans lequel la partie requérante, partant du postulat « [...] qu'une décision mettant fin au droit de séjour ne s'accompagne que 'le cas échéant' d'un ordre de quitter le territoire. [...] », reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pourvu l'acte attaqué d'une motivation spécifique afférente à l'ordre de quitter le territoire dont il est assorti, le Conseil ne peut que constater qu'il n'est pas fondé.

En effet, dans la mesure où il ressort de son libellé même que la décision querellée a été prise en exécution de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, lequel dispose notamment que : « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant un ordre de quitter le territoire. [...] », le Conseil ne peut qu'observer que le postulat sur lequel la partie requérante fonde le raisonnement qu'elle tient dans son troisième moyen, à savoir le fait que « [...] qu'une décision mettant fin au droit de séjour ne s'accompagne que 'le cas échéant' d'un ordre de quitter le territoire. [...] » est erroné, en manière telle que le moyen lui-même ne saurait être favorablement accueilli.

3.4. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* qu'aucun des moyens n'est fondé.

#### 4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

#### Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

# Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille onze, par :

Mme N. RENIERS, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme V. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

V. LECLERCQ N. RENIERS